



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 15 SEPTEMBRE 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Etienne PERIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Maryse DELASSUS, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT.

**MODALITÉS DE FINANCEMENT DES COLLÈGES PUBLICS DU PAS DE CALAIS
- EXERCICE 2026**

(N°2025-351)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.213-2 ; L.421-11 et R.421-58 II ;

Vu l'Instruction du 2-12-2020 Cadre budgétaire et comptable - Établissements publics locaux d'enseignement connectés au système d'information financière OP@LE;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2024-529 de la Commission Permanente en date du 18/11/2024 « Centralisation de la facture d'énergie des collèges - rapport d'information » ;

Vu la délibération n°2024-388 du Conseil départemental en date du 23/09/2024 « Défi climat 62 : plan de transition pour la décarbonation 2024/2028 » ;
Vu la délibération n°2023-8 du Conseil départemental en date du 30/01/2023 « Plan collège : construisons ensemble le collège de demain en Pas-de-Calais pour une égalité réelle des chances » ;
Vu la délibération n°2022-484 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais - Pacte des réussites citoyennes » ;
Vu la délibération n°2020-308 du Conseil départemental en date du 28/09/2020 « Réforme des modalités de financement des collèges publics » ;
Vu la délibération n°2024-458 de la Commission Permanente en date du 14/10/2024 « Modalités de financement des collèges publics du Pas-de-Calais » ;
Vu la délibération n°2023-438 de la Commission Permanente en date du 16/10/2023 « Service de restauration et d'hébergement des collèges publics du Pas de Calais : gestion généralisée en version op@le au 1^{er} janvier 2024 » ;
Vu la délibération n°2022-410 de la Commission Permanente en date du 17/10/2022 « Évolution des modalités de financement des collèges publics » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Éducation, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 02/09/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'adopter les nouvelles modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement, en particulier de la nouvelle méthode de calcul de la part structurelle tenant compte de la départementalisation des factures d'électricité et la part « autres dépenses », telles que reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

De maintenir la part fonctionnelle, dite « dotation éducative », à un montant fixe par élève de 24,00 €, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

De valider les ajustements du système de péréquation, en particulier le mécanisme de péréquation de solidarité en cas de santé financière fragile de l'établissement, et de porter le fonds de roulement de sécurité à la couverture de 45 jours de dépenses, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 4 :

D'abroger la délibération n°2022-410 de la Commission Permanente en date du 17 octobre 2022 susvisée en ce que les modalités de financement des collèges publics sont renouvelées par la présente délibération, selon les modalités reprises au rapport joint en annexe à la présente délibération.

Article 5 :

D'adopter les modalités de calcul de la participation financière des collèges publics aux dépenses d'électricité et les clés de répartition, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 6 :

De valider les modalités de compensation de la tarification de la restauration scolaire à hauteur du coût pivot d'un repas maintenu à 3,20 €, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 7 :

D'adopter le montant de reversement des cuisines satellites vers les cuisines centrales à hauteur de 3,00 € par repas à compter du 1^{er} janvier 2026, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 8 :

D'approuver la limitation du recours aux subventions complémentaires de fonctionnements des collèges, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 15 septembre 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Education et des Collèges

RAPPORT N°34

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 15 SEPTEMBRE 2025

MODALITÉS DE FINANCEMENT DES COLLÈGES PUBLICS DU PAS DE CALAIS **- EXERCICE 2026**

La priorité accordée à l'éducation a été clairement affirmée au sein du Pacte des réussites citoyennes voté par l'Assemblée départementale le 21 novembre 2022. Le Département a traduit cette volonté par un Plan Collège « construisons ensemble le collège de demain en Pas-de-Calais pour une égalité réelle des chances », adopté le 30 janvier 2023, qui pose les orientations du mandat pour faire du collège, un lieu d'apprentissage et d'épanouissement pour tous les collégiens du Pas de Calais.

Dans cette ambition partagée, avec l'Education nationale et notamment les 125 collèges publics du Pas de Calais, le Département se mobilise pour proposer une alimentation saine, locale et de qualité, pour faire de la sobriété énergétique une ambition partagée par tous, et ce dans un dialogue de gestion financière renouvelé.

En effet, la participation du Département du Pas-de-Calais aux dépenses de fonctionnement des collèges publics constitue une obligation légale. La dotation globale de fonctionnement (DGF) demeure la ressource financière principale des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) leur permettant d'assurer leurs dépenses en matière de viabilisation, d'entretien du bâti et d'activités pédagogiques. Son affectation, adoptée en Conseil d'administration, relève de l'autonomie des EPL, d'autres subventions spécifiques pouvant venir la compléter.

La départementalisation des factures d'énergie implique de revoir les modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement, adoptées lors de la Commission permanente du 14 octobre 2024, conformément au cadre général de financement des collèges publics, adopté en Conseil départemental lors de la séance du 28 septembre 2020.

Le Département s'est en effet engagé à prendre en considération les aspects environnementaux dans ses politiques publiques. A ce titre, la Commission Permanente, réunie le 18 novembre 2024, a décidé de s'engager dans une deuxième phase de centralisation des achats d'énergie avec la prise en charge directement par le Département des factures d'électricité, de gaz et de réseaux de chaleurs urbains. Cette opération s'inscrit dans le calendrier de renouvellement des fournisseurs d'énergies du groupement d'achat à savoir, au 1^{er} janvier 2026 pour l'électricité, et au 1^{er} janvier 2027 pour le gaz et les réseaux de chaleurs urbains.

Le présent rapport a pour objet de reposer le cadre général de la dotation globale de fonctionnement conformément à l'article L.421-11 (a) du code de l'éducation, et de poursuivre l'évolution de ses modalités de financement au titre de l'exercice budgétaire 2026. Le principe d'équilibre du service de restauration et d'hébergement (SRH) implique de créer un mécanisme de participation des collèges aux dépenses d'énergies qui seront désormais supportées par le Conseil départemental du Pas-de-Calais.

I. La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)

L'article L.421-11 (a) du code de l'éducation prévoit que « Avant le 1^{er} novembre de l'année précédant l'exercice, le montant prévisionnel de la participation aux dépenses d'équipement et de fonctionnement incombant à la collectivité territoriale dont dépend l'établissement et les orientations relatives à l'équipement et au fonctionnement matériel de l'établissement, arrêtés par l'assemblée délibérante de cette collectivité, sont notifiés au chef d'établissement. Cette participation ne peut être réduite lors de l'adoption ou de la modification du budget de cette collectivité. »

L'élaboration de la DGF s'appuie sur des données quantitatives obtenues des collèges et notamment des comptes financiers et des enquêtes réalisées à des fins de vérification de cohérence des informations transmises ou collectées.

La dotation globale de fonctionnement, qui repose sur le principe « d'une participation aux dépenses [...] de fonctionnement », est globale et se compose en deux parts.

1. La part structurelle de l'établissement

La part structurelle, propre à chaque collège, est destinée à faire face aux dépenses réelles, notamment les dépenses de viabilisation, en s'adaptant aux spécificités du bâti. Celle-ci se compose :

- d'une dotation au titre des « dépenses de viabilisation » finançant les dépenses d'énergie liées aux activités du service « Administration et logistique » ;
- d'une dotation au titre des « autres dépenses » finançant les dépenses d'administration, d'entretien et de maintenance des services « Administration et logistique » et « Activités pédagogiques ».

a) Une dotation au titre des « dépenses de viabilisation »

Compte tenu des fortes variations constatées sur le coût des énergies au cours des dernières années, et dans une logique de gains d'échelle, le Département procèdera à la reprise de la facturation de l'électricité en 2026, puis du gaz et des réseaux

de chaleur urbain en 2027. Il est, par conséquent, proposé de modifier les modalités de calcul pour tenir compte de la départementalisation des factures d'énergies.

➤ Données de référence pour le calcul

Jusqu'à présent, la formule s'appuyait, pour le gaz et l'électricité sur les consommations du dernier compte financier arrêté, auxquelles étaient appliqués les prix établis par le « tarif marché » de l'année de référence permettant ainsi de déterminer les charges correspondantes pour ces deux types d'énergies. Pour les autres modes de chauffage (réseau de chaleur, fioul, ...) et pour l'eau, les modalités de calcul reposaient sur la moyenne des charges constatées aux comptes financiers arrêtés pour les deux dernières années.

Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses d'électricité seront retirées du calcul. Ainsi, la formule de calcul de la part viabilisation de la DGF s'appuiera sur la consommation de gaz du dernier compte financier arrêté, à laquelle sont appliqués les prix établis par le « tarif marché » de l'année de référence, et pour les autres modes de chauffage (réseau de chaleur, fioul, ...) et pour l'eau sur la moyenne des charges constatées aux comptes financiers arrêtés pour les deux dernières années.

➤ Prise en compte des excédents de viabilisation dans le calcul

Dans un contexte de baisse des prix du gaz et de l'électricité, les dépenses notifiées aux établissements publics locaux d'enseignement ont pu être surévaluées, entraînant, dans certains cas, des excédents de viabilisation correspondant à la différence entre les charges réelles comptabilisées et les dépenses prévisionnelles utilisées pour le calcul de la part viabilisation de la DGF notifiée pour l'année 2025.

Les excédents constatés au compte financier 2024 seront donc déduits du montant de la DGF à notifier aux établissements concernés au titre de l'année 2026, les obligeant ainsi à prélever sur leurs fonds de roulements les montants correspondants.

L'écrêtement pourra être ajusté à la baisse en cas de santé financière fragile de l'établissement pour lui permettre de reconstituer, au moins en partie, un niveau de fonds de roulement de sécurité (au niveau du ratio prudentiel de couverture de charges fixé à 45 jours).

➤ Engagement collectif de sobriété énergétique

Le Département, qui a adopté le 23 septembre 2024 un plan de transition pour la décarbonation 2024-2028, entend poursuivre sa politique de transition écologique volontariste. Dans cet esprit, il est demandé de poursuivre les efforts en matière de sobriété d'usage par une réduction des consommations pour 2025 attendue de 10% par rapport aux consommations de 2022.

Des mesures de sensibilisation et d'accompagnement des collèges seront prévues afin de faciliter l'atteinte de ces objectifs. Une plateforme de suivi de la consommation énergétique des collèges sera mise à disposition de ces derniers.

b) Une dotation au titre des « autres dépenses »

Cette fraction était jusqu'à présent calculée sur la moyenne des trois derniers comptes financiers arrêtés. Aussi, dans la logique actuelle, les collèges sont en mesure de construire un budget sur la base de leurs dépenses, et non de leurs recettes, ce qui incite peu à une maîtrise des dépenses. C'est pourquoi, le montant de cette part peut connaître une dynamique de hausse constante. Il est proposé de limiter le montant de cette part au montant constaté au compte financier 2024 pour en limiter l'augmentation.

2. La part fonctionnelle dite « dotation éducative »

La part fonctionnelle (part « élève ») identique à tous les collèges, est destinée à financer le fonctionnement quotidien de l'établissement (charges administratives) et toutes les dépenses en lien avec les frais de fonctionnement pédagogiques et éducatifs auxquels le Département est tenu de participer, à savoir (liste non exhaustive) :

- le fonctionnement général : ces charges regroupent principalement les frais d'enseignement et d'administration ;
- les frais de correspondance ;
- les activités sportives ;
- les charges liées à des installations pédagogiques particulières.

Il est proposé de maintenir le montant fixe par élève de 24,00 € pour 2026.

Cette valeur est ensuite à multiplier par les effectifs globaux du collège déclarés dans le cadre de l'enquête départementale de rentrée (lesquels doivent correspondre à ceux connus de la Direction des services départementaux de l'Education nationale) pour obtenir le montant de la dotation éducative annuelle de l'établissement. A défaut de déclaration, il sera pris en compte les projections d'effectifs établies par le Département.

3. Calendrier de versement de la DGF

Pour 2026, la notification de la dotation globale de fonctionnement ainsi établie, constitue un plafond de dépense pour le conseil départemental, dont l'échéancier de versement est le suivant :

1 ^{er} versement	2 ^{ème} versement	3 ^{ème} versement	4 ^{ème} versement
Janvier	Avril	Juillet	Octobre
25%	25%	25%	25%

II. Le système de péréquation

Il est également important de noter que le volume des fonds de roulement mobilisables des 125 collèges publics du Pas-de-Calais s'établissait à près de 12,9 millions d'euros au compte financier 2023. Le système de péréquation engagé pour l'exercice budgétaire 2025 a permis de maîtriser le volume des fonds de roulement mobilisables des collèges en utilisant les fonds de roulement à hauteur de 3,3 millions d'euros.

En effet, afin de limiter l'augmentation des fonds de roulement, la DGF peut faire l'objet d'un ajustement à la baisse en tenant compte du système de péréquation en place reposant sur la conjugaison de deux prélèvements, adoptés en conseil départemental lors de la séance du 28 septembre 2020, modifiés par délibération du 14 octobre 2024.

Pour rappel, il convient d'ajouter à ces deux prélèvements la reprise des excédents de viabilisation constatés au dernier compte financier.

1. Prélèvement sur le « flux »

Le prélèvement effectué sur le « flux » repose sur les résultats du Service de Restauration et d'Hébergement (SRH) correspondant à 50% du résultat excédentaire de ce service tel qu'il apparaît dans le dernier compte financier arrêté (N-1).

Il convient également de préciser que les dispositions relatives au SRH en

matière de gestion généralisée en version Op@le depuis le 1er janvier 2024, adoptées en Commission Permanente lors de la séance du 16 octobre 2023, restent en vigueur. Ainsi, les recettes en provenance des usagers des services de restauration sont intégralement affectées à la restauration, permettant ainsi de couvrir uniquement les dépenses afférentes à ce service.

2. Prélèvement sur le « stock » au titre de la reconstitution des fonds de roulement

Le mécanisme de péréquation sur le « stock » correspond au prélèvement du fonds de roulement, recalculé en neutralisant la reprise de la moitié du résultat excédentaire du service SRH (compte financier N-1).

Ce prélèvement permet de maintenir un fonds de roulement de sécurité qui répond à la couverture de 45 jours de dépenses (charges annuelles décaissables, comptes 60 à 65, des services Administration et logistique (ALO), activités pédagogiques (AP) et SRH), à travers une reprise de 100% du fonds de roulement ainsi recalculé au-delà de 45 jours.

Il est ainsi proposé de fixer le prélèvement sur le « stock » dans les conditions précitées. Ces prélèvements seront déduits de la DGF calculée, obligeant les établissements à prélever sur leurs fonds de roulements les montants correspondants.

3. Péréquation de solidarité

En cas de santé financière fragile de l'établissement, un mécanisme de péréquation de solidarité est activé. La DGF peut être ajustée à la hausse, selon un principe de solidarité, si le niveau de fonds de roulement mobilisable constaté au dernier compte financier s'avérait insuffisant et ne permettait pas la couverture du ratio prudentiel minimal de 45 jours de dépenses de fonctionnement (charges annuelles décaissables, comptes 60 à 65, des services ALO, AP et SRH).

Ce ratio prudentiel minimal est porté à 45 jours de manière à limiter, pour l'ensemble des collèges publics, le recours aux dotations complémentaires de fonctionnement à des circonstances exceptionnelles, lorsque la capacité financière de l'établissement est réellement insuffisante pour couvrir une dépense essentielle, et matériellement établie dans le cadre d'un dialogue de gestion.

III. SRH : Evolution de pratiques comptables

Enfin, pour ce qui relève du SRH, il est à considérer une évolution des pratiques comptables engendrée par la mise en œuvre d'une tarification sociale, différenciée et juste. En effet, celle-ci a conduit à la mise en œuvre d'un mécanisme de compensation d'équilibre du SRH des établissements. De plus, un dispositif, équivalent dans son approche comptable sera créé, de reprise d'une fraction des recettes de la restauration scolaire à hauteur des dépenses d'électricité calculées pour le SRH.

1- Mise en œuvre d'un mécanisme de compensation liée à la tarification différenciée de la restauration scolaire

L'intégration d'une tarification sociale différenciée de la restauration scolaire conduit à l'attribution d'une subvention d'équilibre du SRH venant neutraliser l'écart constaté entre les produits perçus sur l'ensemble des repas consommés des collégiens demi-pensionnaires ou élèves au ticket sur la période considérée (participation des familles en application des nouveaux tarifs) et le coût pivot d'un repas maintenu à 3,20€.

Pour 2026, ce principe s'appuiera sur les données trimestrielles réelles obtenues par les collèges et notamment les pièces comptables (droits constatés pour ce qui relève des repas vendus) et, à des fins de cohérence s'agissant des repas servis, comparées avec les relevés des logiciels Turboself et Easilys. Le montant prévisionnel de ce mécanisme sera inscrit au budget du collège et constituera notamment un point de contrôle

de la collectivité.

2- Participation des collèges aux dépenses d'énergie au titre du SRH – émission trimestrielle de titres de recettes

Jusqu'alors, la part viabilisation de la dotation globale de fonctionnement finançait la part des dépenses énergétiques du collège, hors SRH. En effet, la part des dépenses inscrites au SRH, étaient financées par les recettes liées à la tarification. Une clé de répartition, proposée par les services du Département, permettait aux collèges de répartir leurs dépenses de viabilisation entre le SRH et le service administration logistique (ALO), à défaut d'une clé de répartition propre au collège et délibérée en conseil d'administration.

Si, pour 2026, le calcul de la viabilisation sur la part structurelle doit désormais tenir compte de la centralisation de la facturation de l'électricité, cette prise en charge directe par le Département implique également la mise en œuvre d'un mécanisme de reprise d'une part des recettes de la restauration scolaire à hauteur des dépenses d'électricité calculées pour le SRH. Aussi, d'avril à juin 2025, le Département a réalisé avec des représentants des collèges publics quatre groupes de travail portant sur les modalités opérationnelles de financements des collèges publics, et en particulier sur la départementalisation de l'énergie. Ces travaux ont eu pour ambition de veiller à une mise en œuvre pragmatique de ce dispositif transitoire de reversement.

Ainsi, en cours d'exercice budgétaire 2026, le reversement d'une part des produits perçus par le collège à la collectivité sera opéré par l'émission d'un titre de recettes trimestriel au titre du financement de l'électricité consommée pour le fonctionnement du service de restauration.

Cela constitue l'évolution majeure pour l'année 2026 et nécessitera un accompagnement dans le changement des pratiques comptables des collèges en lien avec les agences comptables.

Ainsi, pour la construction de leur budget SRH, les collèges devront inscrire en charges :

- les dépenses de viabilisation (hors électricité) et les autres dépenses (entretien, fournitures), soit sur la base des barèmes proposés par le Département, soit sur la base de leurs propres clefs de répartition, sous réserve qu'elles aient été adoptées par le Conseil d'administration du collège pour le budget 2024.
- le montant prévisionnel de la refacturation de l'électricité au Département.

3- Les liens financiers entre cuisines centrales et satellites

Il existe différents modes d'exploitation de la restauration dans les collèges, selon que le collège fabrique, distribue et/ou héberge des élèves. Les conditions d'application des modes d'exploitation de la restauration entre la cuisine centrale et la cuisine satellite sont précisées dans le cadre d'une convention tripartite annuelle.

Cette convention définit le cadre dans lequel la cuisine centrale fournit des repas à la cuisine satellite et reprend notamment les conditions de facturation et de reversement de charges communes entre les deux collèges. En effet, les charges d'un repas sont partagées entre les deux EPLE, et doivent par conséquent faire l'objet de modalités financières spécifiques. Ainsi, en 2025, les cuisines satellites qui bénéficient de la livraison des repas préparés par les cuisines centrales, leur reversent un montant unique de 2,81 € décomposé comme suit :

- d'un coût denrée à l'assiette de 2,30 € et ,
- d'une participation aux charges de production de repas de 0,51 €.

Compte tenu des tarifs qui seront appliqués au 1^{er} janvier 2026, et de la départementalisation de la facturation de l'électricité, ce montant fixe sera porté à 3,00 € par repas commandé, décomposé comme suit :

- d'un coût denrée à l'assiette de 2,35 € et,
- d'une participation aux charges de production de repas de 0,65 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'adopter les nouvelles modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement, en particulier de la nouvelle méthode de calcul de la part structurelle tenant compte de départementalisation des factures d'électricité et la part « autres dépenses » ;
- de maintenir la part fonctionnelle, dite « dotation éducative », à un montant fixe par élève de 24,00 €.
- de valider les ajustements du système de péréquation, en particulier le mécanisme de péréquation de solidarité en cas de santé financière fragile de l'établissement, et de porter le fonds de roulement de sécurité à la couverture de 45 jours de dépenses.
- d'abroger la délibération n°2022-410 de la Commission Permanente en date du 17/10/2022 susvisée en ce que les modalités de financement des collèges publics sont renouvelées par la présente délibération.
- d'adopter les modalités de calcul de la participation financière des collèges publics aux dépenses d'électricité et les clés ;
- de valider les modalités de compensation de la tarification de la restauration scolaire à hauteur du coût pivot d'un repas maintenu à 3,20 € ;
- d'adopter le montant de reversement des cuisines satellites vers les cuisines centrales à hauteur de 3,00 € par repas à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- d'approuver la limitation du recours aux subventions complémentaires de fonctionnements des collèges.

La 3^{ème} Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/09/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY